

Northumberland (M. Mitchell), je crois que nous devons, tout d'abord, songer à la grande nécessité de définir clairement, pour ce qui concerne les contrats de ce genre, quels sont ceux qui seront liés par ces contrats. En deuxième lieu, il ne faut pas oublier que s'il y a de l'ambiguïté dans le contrat même, c'est celui qui peut faire disparaître cette ambiguïté qui est à blâmer et qui doit en subir les conséquences. Nous établissons une règle claire, et, en cela, nous faisons beaucoup, car nous dissuons l'obscurité qui règne actuellement sur ce point. Nous décrétons que si un homme désire ne pas être personnellement responsable, il doit signer le nom du principal sur le document et déclarer qu'il est simplement agent, mais s'il signe son propre nom le premier, il sera personnellement responsable. Lorsque nous aurons établi une règle claire à ce sujet, la faute en sera évidemment à celui qui veut limiter sa responsabilité, s'il ne suit pas cette règle. Si nous avions à reconsidérer de nouveau la question, il pourrait y avoir de la force dans la prétention que s'il appert à la face du document qu'une personne agit comme représentant, elle ne devrait pas être personnellement responsable. La difficulté qu'il y a à changer la loi sur ce sujet, ce n'est pas simplement que nous ne suivrions pas un précédent anglais—cela serait, comme le dit l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), relativement de peu d'importance—mais c'est que nous changerions la coutume que nous avons suivie depuis l'établissement du pays, ou, dans tous les cas, depuis le règlement de cette question conformément au droit commun, et nous établirions une nouvelle règle, et, je le crains, nous créerions beaucoup d'embarras, parce que notre loi serait alors en conflit avec le droit anglais et avec le droit commun en vigueur dans ce pays depuis si longtemps.

M. MITCHELL : Je conviens que l'éloquence de l'honorable préopinant et son talent si clair et si délié d'exposition, rendent difficile la tâche de le suivre. Il prétend que nous voulons changer les principes de la loi, tels qu'ils ont été compris depuis des années. Je crois que ça été une source abondante de procès, une source de revenu pour les avocats canadiens, que de définir les responsabilités d'un agent, quand il est personnellement responsable et quand il ne l'est pas. L'honorable préopinant prétend qu'on aurait tort de s'écarter des principes du droit commun, si bien compris de tous. Si je comprends bien, ce bill a pour but de définir et d'éclaircir ces parties de la loi, où des doutes ont été soulevés au sujet des applications et des décisions faites ou rendues en vertu du droit commun. Voici un fait très important que je puis signaler : Si cette législation qui nous est présentée soumise doit avoir quelque portée, il est désirable dans tous les cas où une discussion s'élève dans l'examen de cette mesure, affectant la loi commerciale du pays et de très importantes opérations mercantiles, que le but particulier soit d'établir quand et où un agent sera ou ne sera pas responsable personnellement.

Maintenant, quelles seront les conséquences naturelles d'une nouvelle loi édictée à cette fin ? Il arrivera que, dans tout document commercial dans lequel le principal intéressé sera représenté par un agent, du moment que l'agent, dans le texte de ce document, insérera à sa face, la déclaration qu'il instrumente comme agent seulement, il ne sera pas

Sir JOHN THOMPSON.

responsable personnellement. Ceci est évident. Dès lors, pourquoi laisser subsister l'ambiguïté dans ce paragraphe du bill ? Mon honorable ami dit que les termes mêmes du bill définissent quand un agent est responsable, et quand il ne l'est pas. Combien de personnes dans ce pays liront jamais ce paragraphe de la loi ? Sur les milliers de personnes qui font des affaires et signent des effets de commerce au nom de leurs commettants, combien connaîtront jamais la distinction subtile contenue dans ce paragraphe du bill ? Si tel est le cas, pourquoi exposerions-nous, sans nécessité, ces personnes à des embarras et à se rendre responsables personnellement vis-à-vis des personnes avec qui elles font affaires et qui n'ont jamais compté sur cette responsabilité, pas plus que les commettants pour qui elles agissent. Je crois que le but principal de cette mesure est d'éclaircir la loi sur certains points douteux, et ceci est un doute qui existe présentement, et j'espère que l'honorable ministre voudra bien réserver ce paragraphe pour un examen plus approfondi dans le but de l'amender.

M. LANGELIER (Québec) : Je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire, serait d'exclure complètement la loi des agences, de ce bill. Ce paragraphe vient en conflit avec la question des agences. La responsabilité d'un agent ne se rapporte pas aux billets et aux lettres de change. J'observe également que ce paragraphe va introduire un changement dans la loi relative aux agences, lorsque la loi actuelle est très satisfaisante sous ce rapport. D'après la loi de la province de Québec, un agent est responsable s'il est marchand à commission ; il est personnellement responsable, même lorsqu'il agit en sa qualité d'agent, si son commettant réside en pays étranger. On a trouvé cela très satisfaisant ; mais si ce paragraphe est adopté, cette disposition de la loi disparaîtra en ce qui concerne les lettres de change.

Sir JOHN THOMPSON : Telle est la loi dans tout le Canada.

M. LANGELIER (Québec) : Ce paragraphe s'appliquerait également à toutes les lettres de change tirées des pays étrangers. Il est à désirer que la loi relative aux agences ne soit pas changée.

M. CHARLTON : Le ministre de la justice n'ignore pas, sans doute, que la connaissance de la loi est d'exception et non de règle parmi les hommes d'affaires. Je crois que lorsqu'un homme signe son nom comme agent, il signe avec la croyance qu'il est dégagé de toute responsabilité personnelle. Il me paraît d'une équité délicate d'insérer un article dans ce bill, qui le rende responsable lorsqu'il croyait ne l'être pas. Le fait qu'un homme signe comme agent est une preuve *prima facie* qu'il décline toute responsabilité personnelle. Il revient à celui qui accepte un effet de commerce de prendre des informations sur les parties avec qui il fait affaires. Mais quant à stipuler par cet article qu'une des parties devra se conformer à une phraséologie et une forme prescrites, quoique, de fait, elle explique sa position ou qu'elle soit censée être connue, ce serait faire une œuvre injuste. Le fait qu'elle a signé comme agent, marque qu'elle n'est pas le principal, qu'elle n'a pas signé pour elle-même, mais comme l'agent d'une autre partie, et cette circonstance devrait la dégager de toute responsabilité personnelle. L'article maintenant proposé serait d'une application injuste et désavantageuse dans un grand nombre de cas.